

Arrêt

n° 250 949 du 12 mars 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2020, et notifié le 9 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée dans l'espace Schengen le 6 février 2020, munie d'un passeport en cours de validité. Etant de nationalité américaine, la partie requérante n'est pas soumise à une obligation de visa et son séjour était autorisé jusqu'au 5 mai 2020.

Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée.

1.2. Le 24 juillet 2020, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son séjour en Belgique.

Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, notifié le 9 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,

ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Considérant que l'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen au 06/02/20, munie d'un passeport national ;

Considérant que l'intéressée, ressortissante des États-Unis d'Amérique, n'est pas soumise à l'obligation de visa et a donc droit à un séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours ;

*Considérant qu'en conséquence, le séjour de l'intéressée n'était autorisé que jusqu'au 05/05/20 ;
Considérant que l'intéressée n'a pas entrepris les démarches pour établir une déclaration d'arrivée ;
Considérant que l'intéressée n'a sollicité une prolongation de son séjour auprès de l'administration communale de La Calamine qu'en date du 24/07/20, soit plus de deux mois et demi après l'échéance de son séjour légal ;*

Considérant que l'intéressée s'est donc, jusqu'à ce jour, désintéressée complètement de sa situation et n'a cherché d'aucune manière à régulariser son séjour ;

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée ;

Considérant que les administrations communales et l'Office des Etrangers étaient joignables par mail durant toute la période du confinement ;

Considérant que depuis le 15/06/20, les guichets des administrations communales sont accessibles ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour n'a été diligentée à ce jour ;

En conséquence, l'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique et partant, se trouve en séjour irrégulier en Belgique.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressée de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid-19). »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - [la] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et [de l']article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [la] Violation de l'article 8 CEDH
- [de l']Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- [du] Non- respect du principe de bonne administration ; »

2.2. La partie requérante considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa relation avec son compagnon M. [J. W.].

Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante indique qu'elle entretient une relation sentimentale stable avec M. [J. W.] – qui vit et travaille en Belgique –, et ce depuis cinq années, qu'elle se rend régulièrement à la même adresse lorsqu'elle séjourne en Belgique, qu'elle souhaite désormais « sortir [de cette] relation à longue distance » et s'installer en Belgique, qu'elle a renoncé à son travail aux États-Unis, qu'elle n'y a plus d'attaches, qu'elle peut s'intégrer facilement en Belgique, qu'elle n'est pas une charge pour la société belge et que son conjoint a la possibilité de la prendre en charge.

Elle estime que l'acte attaqué « va affecter la relation des parties qui ont décidé de vivre désormais ensemble », et qu'il viole l'article 8 de la CEDH « parce que la vie privée et familiale de la [partie] requérante est désormais en Belgique ».

Elle expose que « si elle décide d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, maintenant, elle n'a aucune garantie de pouvoir revenir aisément en Belgique pour y rejoindre son compagnon », que l'éventuelle nouvelle fermeture des frontières « pourrait préjudicier les couples qui ne vivent pas habituellement dans les mêmes pays », et qu'elle souhaite régulariser sa situation en Belgique sans « supporter encore une longue attente ».

Elle considère que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa vie privée et familiale, et qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire « sans tenir compte du contexte particulier de la [partie]

requérante et de sa famille » ou des impacts de cette décision sur sa vie privée et familiale. Elle déclare qu'elle lui avait pourtant exposé ces éléments avant que l'acte attaqué ne soit pris.

Elle estime « qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas nécessaire ou utile à la bonne administration de la sûreté de l'état », et « [q]u'il n'y a aucune proportionnalité dans la décision prise ; que la partie adverse choisit au contraire, la mesure la plus disproportionnée à l'égard de la [partie] requérante et de sa famille ».

Elle considère qu'il incombait à la partie défenderesse « de procéder [...] à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence », conformément à la jurisprudence *Berrehab* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »). Elle expose que cette mise en balance n'a pas été indiquée dans l'acte attaqué, et que la partie défenderesse s'est contentée de constater que le délai de 90 jours était dépassé.

La partie requérante indique également qu'elle est arrivée en Belgique « quelques temps avant le confinement », que les frontières « étaient fermées aucun avion ne pouvait se déplacer dans l'espace aérien ; Que c'est seulement fin juin, que certains vols ont repris », et qu'elle « s'est donc retrouvée dans une situation difficile et ne pouvait pas rentrer aux USA dans les délais requis selon son visa ».

Elle ajoute qu'elle s'est rendue à la commune pour expliquer sa situation administrative, mais qu'elle n'a pu être renseignée à temps afin qu'elle puisse introduire une demande de régularisation de son séjour.

Elle estime « [q]u'il incombait à la partie [défenderesse] [...] de lui expliquer les démarches utiles avant l'expiration de son séjour Schengen ».

La partie requérante considère enfin que la partie défenderesse « a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer », en ce qu'elle n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale. Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas expliqué son raisonnement.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

L'article 6, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le*

Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel *« l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »* la partie défenderesse relevant à cet égard que *« le séjour de l'intéressée n'était autorisé que jusqu'au 05/05/20 »* et qu'elle *« n'a pas entrepris les démarches pour établir une déclaration d'arrivée »* et n'a *« sollicité une prolongation de son séjour auprès de l'administration communale de La Calamine qu'en date du 24/07/20, soit plus de deux mois et demi après l'échéance de son séjour légal »*. Elle en conclut que dès lors *« qu'aucune demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour n'a été diligentée à ce jour »*, la partie requérante *« [...] n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique et partant, se trouve en séjour irrégulier en Belgique. »*

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte *« de tous les éléments de la cause »*, et plus particulièrement de sa vie privée et familiale en Belgique.

A ce sujet, le Conseil observe qu'au jour où elle a pris l'acte attaqué, la partie défenderesse n'était en possession d'aucun élément probant de nature à l'informer d'une vie privée et familiale qui serait menée en Belgique par la partie requérante. De la même manière, les difficultés invoquées en cas de retour au pays d'origine (absence de transports disponibles pour les États-Unis, absence de garantie de retour en Belgique, éventuelle fermeture des frontières), ne sont que de simples allégations qui ne sont pas non plus étayées et qui sont de surcroît invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En tout état de cause, il appartenait à la partie requérante de s'adresser à l'administration communale compétente avant la fin de son séjour autorisé de 90 jours afin de solliciter une éventuelle prolongation, ce qu'elle ne démontre avoir fait que le 24 juillet 2020 sans exposer par ailleurs les raisons pour lesquelles elle aurait été empêchée de le faire préalablement, par mail avant le 15 juin 2020 ou directement au guichet de ladite administration dès le 15 juin 2020. Il n'appartenait en revanche pas à l'administration communale de l'informer d'initiative des démarches qui incombait à la partie requérante pour prolonger son séjour, contrairement à ce qui est allégué dans la requête.

En outre, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

Dès lors, dans la mesure où il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté du défaut de titre de séjour valable en Belgique, il doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour attester de sa vie familiale (relation sentimentale stable depuis cinq ans, plusieurs séjours à la même adresse en Belgique, projet de vie, long séjour en Belgique en raison du confinement), et de sa vie privée (absence de travail et d'attaches aux Etats-Unis, prise en charge par son compagnon en Belgique), le Conseil

constate qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées si ce n'est par quelques photos jointes au recours. De surcroît, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'ayant fait aucune démarche en temps utile, que ce soit pour déclarer son arrivée ou pour demander la prolongation de son titre de séjour. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles (cf. *supra*).

En tout état de cause, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH – ce qu'elle reste toujours en défaut de démontrer *in concreto* au stade actuel –, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à invoquer, sans plus de précision, sa vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale avec M. [J. W.] ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT